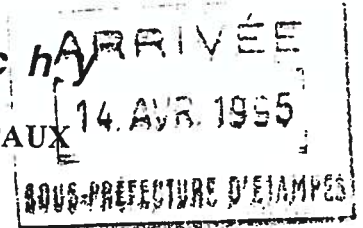


11 Fiche n° 14100133  
**Ville d'Etréchy**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**



**N°68/95**

**OBJET : REGLEMENTATION SPECIALE RELATIVE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES**

**LE MAIRE D'ETRECHY,**

Vu le code des Communes,

Vu la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n°80 923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°80 924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°82 211 du 25 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79 1160 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°92 220 du 25 février 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°80 1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n°82 764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n°14 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965, sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 1993, décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'arrêté n°94 2869 du 1 Juillet 1994 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant constitution du Groupe de Travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune d'Etréchy,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 1995 approuvant la présente réglementation,

Considérant que l'ensemble du territoire communal sensible du point de vue de l'environnement et compris dans le site inscrit de la Vallée de la Juine et disposant de 3 monuments inscrits et de 1 monument classé Monument Historique, nécessite la création d'une réglementation spéciale, en liaison avec l'étude de la ZPPAUP en cours,

## ARRETE

### Article 1 : Réglementation spéciale

Conformément à la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune d'Etréchy.

Ce règlement complète les dispositions fixées par la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

### Article 2 : Définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes **visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée et qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non.**

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes ou préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, qu'elle soit commerciale, culturelle ou d'opinion, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou dans un espace et relative à une activité qui s'y exerce<sup>1</sup>.

Constitue une **préenseigne**, c'est-à-dire à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un espace où s'exerce l'activité signalée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Ce sont donc aussi bien les enseignes parallèles ou "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc).

<sup>2</sup>Dans la loi, les préenseignes (sauf les préenseignes dérogatoires) sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

**Les enseignes ou préenseignes temporaires sont :**

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **Article 3 : Définition des zones**

Le territoire communal comprend 5 zones de réglementation spéciale, réparties en 3 zones de publicité restreinte en agglomération et 2 zones de publicité autorisée hors agglomération représentées sur le plan annexé et délimitées comme suit :

- zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1) sur l'agglomération entière, sauf ZPR 2 et ZPR 3 comme définies ci-dessous,
- zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2) sur les terrains SNCF au niveau de la gare
- zone de publicité restreinte n°3 (ZPR 3) sur la partie de la zone d'activité comprise dans l'agglomération,
- zone de publicité autorisée n°1 (ZPA1) sur la partie de la zone d'activité située hors agglomération,
- zone de publicité autorisée n°2 (ZPA2) au niveau de la Vallée des Vaugibourg, de Fontaineliveau et de Pierre Brou.

La R.N.20 est située hors agglomération. Conformément à la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application, la publicité et les préenseignes sont interdites<sup>3</sup>, aucun dispositif ne doit être visible depuis cet axe.

## **TITRE 1 : PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION**

### **Article 4 : rappel de certaines dispositions générales de la loi**

#### **4.1 Toute publicité est interdite**

- sur les arbres

<sup>3</sup>sauf les préenseignes dérogatoires :

signalant des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants...) ou liées à des services publics ou d'urgence (hôpital...), soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Elles ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur. Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elle signale (10 kilomètres pour les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite). Leur nombre est limité à 4 pour les monuments ou établissements particulièrement utiles aux personnes en déplacement, 2 dans les autres cas.

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électriques,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne,
- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols,
- sur les mur qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5 m<sup>2</sup>,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetières et de jardins publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.5. Une publicité lumineuse ou non doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

#### **Article 5 : Publicité, et préenseigne en ZPR1**

5.1. L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n°80 923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2m<sup>2</sup> d'un seul tenant par élément de mobilier.

5.2. Les préenseignes doivent être limitées à une indication sobre de l'activité, être en harmonie avec la signalétique urbaine. Leur taille ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>. Elles seront limitées à 2 par raison sociale.

5.3. L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé, avec une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>, et à raison de 4 m<sup>2</sup> par tranche entière de 20 m de linéaire, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

5.4. Les dispositifs lumineux sont interdits ; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

---

<sup>4</sup>Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

## **Article 6 : Publicité, et préenseigne en ZPR2 (territoire SNCF)**

6.1. L'affichage publicitaire est autorisé sous réserve qu'il ne soit pas visible des voies de circulations situées hors du domaine SNCF.

6.2. Les préenseignes doivent être limitées à une indication sobre de l'activité, être en harmonie avec la signalétique urbaine. Leur taille ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>. Elles seront limitées à 2 par raison sociale.

6.3. L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé, avec une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>, et à raison de 4 m<sup>2</sup> par tranche entière de 20 m de linéaire, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

6.4. Les dispositifs lumineux sont interdits ; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

## **Article 7 : Publicité et préenseigne en ZPR3 (Zone d'activité en agglomération)**

7.1. L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n°80 923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2m<sup>2</sup><sup>5</sup>. Toute publicité en dehors d'une enseigne signifiant exclusivement la raison sociale de l'entreprise est interdite sur les façades.

7.2. Les préenseignes doivent être limitées à une indication sobre de l'activité, être en harmonie avec la signalétique urbaine. Leur taille ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>. Elles seront limitées à 2 par raison sociale.

7.2. L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé, avec une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>, et à raison de 4 m<sup>2</sup> par tranche entière de 20 m de linéaire, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

7.3. Les dispositifs lumineux sont interdits ; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

## **Article 8 : Publicité, et préenseigne en ZPA1 (Zone d'activité hors agglomération)**

8.1. L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n°80 923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2m<sup>2</sup><sup>6</sup>. Toute publicité en dehors d'une enseigne signifiant exclusivement la raison sociale de l'entreprise est interdite sur les façades.

<sup>5</sup>Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

<sup>6</sup>Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

8.2. Les préenseignes doivent être limitées à une indication sobre de l'activité, être en harmonie avec la signalétique urbaine. Leur taille ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>. Elles seront limitées à 2 par raison sociale.

8.2. L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé, avec une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>, et à raison de 4 m<sup>2</sup> par tranche entière de 20 m de linéaire, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

8.3. Les dispositifs lumineux sont interdits ; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

### **Article 9 : Publicité, et préenseigne en ZPA2 (Vallée de Vaugibourg, Pierre BROU et Fontaineliveau)**

9.1. L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n°80 923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2m<sup>2</sup><sup>7</sup> d'un seul tenant par élément de mobilier.

9.2. Les préenseignes doivent être limitées à une indication sobre de l'activité, être en harmonie avec la signalétique urbaine. Leur taille ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>. Elles seront limitées à 2 par raison sociale.

9.3. L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé, avec une surface unitaire maximale de 4 m<sup>2</sup>, et à raison de 4 m<sup>2</sup> par tranche entière de 20 m de linéaire, à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

9.4. Les dispositifs lumineux sont interdits ; les panneaux peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

### **Article 10 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

10.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis pour cela par la commune et conformément au décret n°82 220 du 25 février 1982.

---

<sup>7</sup>Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

## TITRE 2 : ENSEIGNES

### Article 11 : Dispositions générales

#### 11.1. Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences<sup>8</sup>.

#### 11.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

#### 11.3. Esthétisme

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

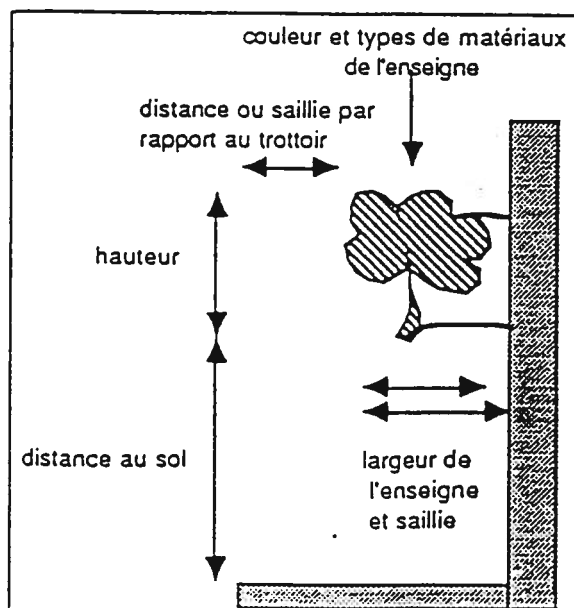
Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à l'autorisation du Maire.

<sup>8</sup>La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82 211 du 24 février 1982

le dossier doit comprendre :

- un plan situant l'immeuble dans la ville
- une photo de l'immeuble et un croquis côté façade,
- un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- plan et coupe côtés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les notes et distances indiquées au croquis ci-après.



## Article 12 : Enseignes sur tout le territoire communal

Cela comprend les enseignes dans les différentes zones de réglementations spéciales ainsi que les enseignes dans les zones hors agglomération lorsqu'elles indiquent des produits du terroir.

Les projets d'enseignes seront soumis à autorisation communale.

Les enseignes liées aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou à des services publics d'urgence pourront sur demande faire l'objet d'une étude particulière.

### 12.1. Nombre d'enseignes par activité

Par activité sont autorisées au plus deux enseignes, une enseigne en bandeau parallèle à la façade et une enseigne en drapeau perpendiculaire à la façade par voie ouverte à la circulation.

### 12.2. Matériaux

Les enseignes lumineuses défilantes, les enseignes lumineuses clignotantes ou mouvantes sont interdites. Lorsque les enseignes sont éclairées indirectement, les projecteurs doivent être employés avec discrétion, être de préférence intégrés dans le dispositif lui-même. Dans tous les cas, les transformateurs ne doivent pas être installés en façade.

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue. Les enseignes, y compris les caissons lumineux doivent de préférence présenter un fond foncé.

Les drapeaux et les calicots sont interdits.

### 12.3. Enseignes en bandeau ou parallèles

La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0,50 m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade : soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux ou bien joindre les deux extrémités de la façade.

Les enseignes doivent être implantées entre le sol et la limite supérieure du rez-de-chaussée. Les enseignes devant les baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche. Elles ne doivent pas cacher les modénatures des façades. La saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Une enseigne par activité est autorisée sur clôture aveugle si le dispositif ne dépasse pas la clôture support et si la surface de l'enseigne n'excède pas 1m<sup>2</sup>.

### 12.4. Enseignes en drapeau ou perpendiculaires

Les enseignes en drapeau sont limitées à une par raison sociale avec une surface unitaire maximum de 1 m<sup>2</sup>. Les enseignes en drapeau doivent être d'un seul tenant.

Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon. Elles devront être apposées de préférence en rupture de façade.



Elles doivent être comprises en hauteur entre 2,80 m et la moitié du premier étage, être de largeur inférieure au 1/10 de la voie et respecter les règlements de voirie.

#### 12.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

La réglementation diffère selon les zones de réglementation spéciales (voir articles suivants). En ce qui concerne les enseignes signalant des produits du terroir hors agglomération on appliquera la réglementation de la ZPR1.

### **Article 13 : Enseignes en ZPR1, ZPR2, ZPA2**

#### 13.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes sur portatif sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler.

Elles sont limitées à une enseigne sur portatif par raison sociale et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne doit se situer à une hauteur comprise entre 2,80 m et la moitié du premier étage.

Les enseignes posées au sol dites "maquettes" ne sont autorisées que si elles laissent au moins 1m de largeur de trottoir pour la circulation des piétons et sont limitées à une par raison sociale.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à un 1 m<sup>2</sup> par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où l'activité s'exerce.

### **Article 14 : Enseignes en ZPR3 et ZPA1 (zone d'activités)**

14.1 Toutes les enseignes (lumineuses ou non) seront obligatoirement fixées sur une façade, aucun débord de cet élément par rapport à la façade ne sera toléré.

14.2 Les supports d'enseignes isolés et les supports publicitaires n'entrant pas dans le cadre d'un aménagement général et coordonné du mobilier urbain sont interdits, seul un panneau bas intégré dans un muret dont la hauteur totale par rapport au sol n'excède pas 1,50 m et signalant exclusivement la raison sociale de l'établissement pourra être positionné isolément à l'exception des limites séparatives ou hors des marges de recul. Ce panneau ne pourra être implanté perpendiculairement à la voie de desserte.

14.3 Les enseignes lumineuses visibles des voies publiques ne devront pas être éblouissantes pour les usagers de ces voies.

Les enseignes lumineuses alternatives ou mobiles sont proscrites de la zone. De même les systèmes d'affichage lumineux à lettres mobiles sont interdits sur les parcelles privées.

**Article 15 : Enseignes temporaires en ZPR1, en ZPR2, en ZPR3, en ZPA1 et en ZPA2**

Conformément au décret n°82 211 du 24 février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

L'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération (la date de vente de l'immeuble en cas de transactions immobilières).

Les enseignes temporaires sur portatif, sur mur ou sur palissade de chantier sont autorisées dans la limite de 2 m<sup>2</sup> simple ou double face par opération et par voie.

**TITRE 3 PROCEDURE****Article 16 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et textes pris pour son application.

**Article 17 : Mise en conformité**

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 18 : Publicité**

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 au décret n°80 924 du 21 novembre 1980.

**Article 19:** Ampliation est faite au Préfet et aux membres du groupe de travail.

Fait à Etréchy le treize avril mil neuf cent quatre vingt quinze

Le Maire



Claude CASAGRANDE

